

Détail du barème pour le mouvement interacadémique 2010 (hors PEGC)

Source : Annexe I du BOEN spécial n°10 du 5 novembre 2009

I - PRIORITES AU TITRE DE L'ARTICLE 60, loi du 11/01/1984

<p style="text-align: center;">RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</p> <p>Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et couvrir au moins une période de six mois.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 150,2 points pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint <u>formulée en vœu n°1</u> ou les académies limitrophes ■ 75 points par enfant à charge, de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2010 ■ Années de séparation : <ul style="list-style-type: none"> - 50 points pour 1 an de séparation, - 275 points pour 2 ans de séparation, - 400 points pour 3 ans et plus de séparation
<p style="text-align: center;">PERSONNELS HANDICAPES</p> <p>La situation du conjoint handicapé de l'agent ou d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave est également prise en compte.</p> <p>Pour l'enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, fournir toutes pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1000 points au vu du dossier constitué pour l'académie demandée
<p style="text-align: center;">AFFECTATION A CARACTERE PRIORITAIRE JUSTIFIANT UNE VALORISATION (APV)</p> <p>Les bonifications sont accordées aux agents affectés en APV au moment de la demande de mutation, justifiant d'une période d'exercice continue et effective de 5 à 8 ans ou plus dans la même APV.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 300 points pour 5 à 7 ans d'exercice continu ■ 400 points pour 8 ans et plus d'exercice continu <p>Si sortie anticipée et non volontaire du dispositif APV :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 60 points/an d'exercice continu, de 1 à 4 ans ■ 300 points pour 5 et 6 ans d'exercice continu ■ 350 points pour 7 ans d'exercice continu, ■ 400 points pour 8 ans et plus d'exercice continu

II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

<p style="text-align: center;">MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX CONJOINTS TITULAIRES ou DEUX CONJOINTS STAGIAIRES</p> <p>Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 80 points sur le vœu « académie » correspondant au département saisi sur SIAM et les académies limitrophes
<p style="text-align: center;">RAPPROCHEMENT DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT</p> <p>Cette bonification est accordée aux personnels titulaires et stagiaires sous réserve que la résidence principale de l'enfant (- de 18 ans au 1^{er}.09.2010) soit fixée au domicile de l'agent concerné ; toutefois, les situations de garde conjointe ou alternée sont prises en compte dès que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence de l'enfant.</p> <p>Personnes isolées (veuves, célibataire) ayant un ou des enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2010.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 80 points sur les académies demandées
<p style="text-align: center;">STAGIAIRES, LAUREATS DE CONCOURS</p> <p>Bonification accordée aux candidats en 1^{ère} affectation pour le vœu correspondant à l'académie de stage quand ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension.</p> <p style="text-align: center;"><u>Stagiaires IUFM ou centre de formation COP</u> (y compris les stagiaires 2007/2008 ou 2008/2009)</p> <p>L'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter la conserve au mouvement intra, même s'il n'a pas été muté sur son 1^{er} vœu au mouvement inter. Un ex-stagiaire 2007/2008 ou 2008/2009 qui ne participe pas au mouvement inter peut utiliser la bonification pour le mouvement intra, sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment.</p> <p style="text-align: center;"><u>Stagiaires en situation</u></p> <p>Une bonification est attribuée, en fonction de leur classement au 1^{er} septembre 2009, aux personnels qui précédemment n'étaient pas fonctionnaires titulaires, mais justifient de services d'enseignement, de MI/SE ou d'assistant d'éducation en qualité d'agents non titulaires du MEN (services pris en compte pour leur reclassement et effectués antérieurement à la réussite aux concours).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 0,1 point pour le vœu correspondant à l'académie où s'est déroulé le stage ■ 50 points pour le 1^{er} vœu, quel qu'en soit le type, pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans ■ 50 points : classement au 1^{er} et 2^e échelon ■ 80 points : classement au 3^e échelon ■ 100 points : classement au 4^e échelon et plus

<p align="center"><u>Stagiaire COP</u></p> <p>Au vu de l'état de service.</p> <p><u>Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 points pour 2 ans de service ■ 10 pts en plus par année de service à partir de la 3^{ème} année <p>Bonification totale limitée à 100 points</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 1000 points pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite du concours
<p align="center">SPORTIFS DE HAUT NIVEAU AFFECTES A TITRE PROVISoire DANS L'ACADEMIE DE LEUR INTERET SPORTIF</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 50 points par année successive d'affectation à titre provisoire pendant 4 années et pour l'ensemble des vœux académiques formulés
<p align="center">STABILISATION DES TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT (TZR)</p> <p>Les TZR mutés à compter du 1^{er} Septembre 2006, à leur demande, sur un poste fixe en établissement dans le cadre d'un vœu bonifié, bénéficieront d'une bonification à l'issue d'un cycle de stabilité de 5 ans. (non cumulable avec la bonification APV)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 100 points, non cumulables avec une bonification APV, valable pour le mouvement interacadémique
<p align="center">PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES</p> <p>Bonification accordée pour l'académie dans laquelle l'agent exerçait avant d'être affecté dans un emploi fonctionnel ou un établissement privé sous contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1000 points

III – CLASSEMENT DES DEMANDES EN FONCTION DU VŒU EXPRIME

<p align="center">VŒU PREFERENTIEL</p> <p>Cette bonification est accordée dès l'année où l'enseignant exprime pour la 2^e fois consécutive le même vœu académique exprimé l'année précédente (ce vœu doit être obligatoirement exprimé en 1^{er} rang).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 20 points par année <p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications familiales. En cas de changement de stratégie les points cumulés sont perdus.</i></p>
<p align="center">AFFECTATION DOM</p> <p>Pour les agents originaires, ou dont le conjoint ou les ascendants directs (père et mère) sont originaires du DOM demandé.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 1000 points pour les académies de Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion (<i>bonification non prise en compte en cas d'extension</i>)

<p style="text-align: center;">VŒU MAYOTTE</p> <p>Pour les agents pouvant justifier du centre de leurs intérêts moraux et matériels (CIMM) exprimé en vœu de 1^{er} rang.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 600 points
<p style="text-align: center;">« VŒU UNIQUE » PORTANT SUR L'ACADEMIE DE LA CORSE</p> <p>Cumul possible avec certaines bonifications</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 600 points 1^{ère} demande ■ 800 points 2^e demande consécutive ■ 1000 points à partir de la 3^e demande consécutive

IV - ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

<p style="text-align: center;">ANCIENNETE DE SERVICE (ECHELON)</p> <p>Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui détenu dans le grade précédent. (sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ classe normale <ul style="list-style-type: none"> - 21 points du 1^{er} au 3^e échelon - + 7 points par échelon à partir du 4^{ème} échelon ■ hors classe <ul style="list-style-type: none"> - 49 points forfaitaires - + 7 points par échelon de la hors-classe ■ classe exceptionnelle <ul style="list-style-type: none"> - 77 points forfaitaires - + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points <p>(Les échelons sont acquis au 31/08/09 par promotion et au 1^{er}/09/09 par classement initial ou reclassement)</p>
<p style="text-align: center;">ANCIENNETE DE POSTE</p> <p>Ancienneté d'affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement); ancienneté en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme.</p> <p>Les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles provisoires postérieures à la dernière affectation définitive sont comptabilisées.</p> <p><i>Les stagiaires IUFM ne bénéficient pas d'ancienneté de poste.</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire ■ +10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ■ 25 points par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste